

**OBJET GARANTIE D'EMPRUNT A LA SODIAC
POUR LE FINANCEMENT DE L'OPERATION « 5 LLS-LE BERNICA »
EX-BUREAU STYLE AU 97 RUE MONTHYON**

**ANNULATION ET REMPLACEMENT
DE LA DELIBERATION N° 08/6-25 DU 6 SEPTEMBRE 2008**

Lors de la séance du Conseil Municipal du 6 septembre 2008, par Délibération n° 08/6-25, la Commune de Saint-Denis a accordé sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 %, pour la réalisation des 5 LLS de l'opération « le Bernica » ex-Bureau Style.

Par courriers des 20 avril et 29 mai 2009, la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction (SODIAC) nous demande d'annuler la Délibération n° 08/6-25 du 6 septembre 2008 et de la remplacer par la présente.

En effet, la baisse du taux du Livret A au 01 mai 2009 a eu pour conséquence de ramener le taux d'intérêt à 2,35 % ce qui a rendu caduque ladite délibération. Il était de 4,30 % dans la délibération n° 08/6-25 du 06 septembre 2008.

La Commune de Saint-Denis accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 420 000,00 € représentant 100 % d'un emprunt avec préfinancement d'un montant de 420 000,00 € que la SODIAC se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer les travaux de construction de l'opération « 5 LLS le Bernica » ex-Bureau Style.

Les caractéristiques du prêt PLUS consenti par la CDC sont les suivantes :

durée du préfinancement	24 mois maximum,
échéances	annuelles,
durée de la période d'amortissement	40 ans,
taux d'intérêt actuariel annuel	2,35 %,
taux annuel de progressivité	0,00 %,
révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité	en fonction de la variation du taux du Livret A.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente Délibération.

La garantie de la Commune de Saint-Denis est accordée pour la durée totale du prêt, soit vingt-quatre mois de préfinancement au maximum suivi d'une période d'amortissement de quarante ans, à hauteur de la somme de 420 000,00 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Rapport n° 09/3-29

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

La Commune de Saint-Denis ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, de prendre l'engagement d'en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- de prendre l'engagement pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;
- de m'autoriser à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la CDC et l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**OBJET GARANTIE D'EMPRUNT A LA SODIAC
POUR LE FINANCEMENT DE L'OPERATION « 5 LLS LE BERNICA »
EX-BUREAU STYLE AU 97 RUE MONTHYON**

**ANNULATION ET REMPLACEMENT
DE LA DELIBERATION N° 08/6-25 DU 6 SEPTEMBRE 2008**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu le Code Monétaire et Financier, notamment l'article R. 221-19 ;

Vu le Code Civil, notamment l'article 2298 ;

Vu la Délibération n° 08/6-25 du 6 septembre 2008 ;

Sur le RAPPORT N° 09/3-29 du Maire ;

Vu le rapport de Madame ORPHE Monique, 1ère Adjointe, présenté au nom des Commissions
Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Annule et remplace la Délibération n° 08/6-25 du 6 septembre 2008 susvisée.

ARTICLE 2

Accorde à la SOciété Dionysienne d'Aménagement et de Construction la garantie de la Commune de Saint-Denis pour le remboursement de la somme de 420 000,00 € représentant 100 % d'un emprunt avec préfinancement d'un montant de 420 000,00 € que la SODIAC se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer les travaux de construction de l'opération « 5 LLS le Bernica » ex-Bureau Style.

MAIRIE
DE SAINT-DENIS
LE SAUDI
ANNETTE

ARTICLE 3

Les caractéristiques du prêt PLUS consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

durée du préfinancement	24 mois maximum,
Echéances	annuelles,
durée de la période d'amortissement	40 ans,
taux d'intérêt actuariel annuel	2,35 %,
taux annuel de progressivité	0,00 %,
révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité	en fonction de la variation du taux du Livret A.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente Délibération.

ARTICLE 4

La garantie de la Commune de Saint-Denis est accordée pour la durée totale du prêt, soit vingt-quatre mois de préfinancement au maximum suivi d'une période d'amortissement de quarante ans, à hauteur de la somme de 420 000,00 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

ARTICLE 5

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, prend l'engagement d'en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la CDC par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 6

Prend l'engagement pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 7

Autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la CDC et l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 7 JUIL. 2009

